

VD_FINDINFO ML / 2009 / 174 vom 10. Dezember 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-12-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2009___174

FR: VD_FINDINFO ML / 2009 / 174 du 10 décembre 2009

IT: VD_FINDINFO ML / 2009 / 174 del 10 dicembre 2009

Regeste

MAINLEVÉE PROVISOIRE, CONTRAT BILATÉRAL, RÉQUISITION DE
POURSUITE, COMMANDEMENT DE PAYER, CAUSE DE L'OBLIGATION | 67 al. 1
ch. 4 LP, 69 LP, 82 LP

Erwägungen

E. 31

août 2007. En revanche, il était impossible de déterminer pour quelle période ces cotisations sont réclamées. Dans sa requête de mainlevée, le poursuivant a indiqué qu'il s'agissait des cotisations dues jusqu'à la fin du contrat. Il n'a toutefois pas établi par pièces que le contrat aurait été résilié par l'une ou l'autre des parties. Ce n'est qu'au stade du recours que le poursuivant a indiqué que les cotisations réclamées étaient celles des mois de janvier à août 2008. La somme en poursuite ne correspond toutefois pas au résultat de la multiplication de 60 fr. par huit mois que représente cette période, même en tenant compte d'éventuels frais de rappel de 15 fr. D'ailleurs, il ne saurait être retenu que ces frais de rappels sont dus dès lors que le recourant n'établit pas par titre avoir effectivement adressé un ou des rappels à l'intimé. Au vu de ce qui précède, on doit considérer que la créance est insuffisamment désignée dans le commandement de payer et que les pièces produites en première instance ne permettent pas de déterminer ce que recouvre le montant réclamé. C'est donc à juste titre que le premier juge a refusé la mainlevée. III. Le recours doit ainsi être rejeté et le prononcé confirmé. Les frais de deuxième instance du recourant sont arrêtés à 180 francs. Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens à l'intimé qui n'a pas procédé.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.